

Politique de Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

(LCB-FT)

Historique et fondement

Les établissements de services financiers ont identifié le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme comme une menace majeure au niveau international.

Le groupe BANQUE BANORIENT France, ses filiales et ses succursales ont par conséquent mis en place une politique LCB-FT détaillée. Des procédures et des plans d'action ont été créés sur chaque site dans chaque pays afin de se conformer aux règles de chaque pays d'implantation mais également aux règles applicables au sein du groupe.

BANQUE BANORIENT France est suivie et contrôlée par la Banque de France. L'organisation du groupe et ses procédures permettent à l'ensemble du groupe de se conformer à ses obligations d'ordre législatif pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les législations françaises et européennes sont d'une importance capitale pour la banque mais celle-ci se réfère également aux dispositions du GAFI, des Nations Unies et de l'OFAC. Les législations européennes et françaises représentent les standards minimums que l'ensemble des succursales et filiales du groupe à l'étranger se doivent d'adopter et de respecter.

Cadre légal et réglementaire

Le groupe BANQUE BANORIENT France se réfère à trois niveaux de principes et règles :

- Le cadre national qui s'inscrit principalement autour :
 - De l'arrêté du 2 septembre 2009 définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - Des articles L.561-2 et suivant ainsi que R. 561-1 et suivant du Code Monétaire et financier (CMF) ;
 - L'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.
- Le cadre européen dont notamment :
 - Les directives européennes successives sur la prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de lutte contre la prolifération des Armes de Destruction Massive ;
 - Le Règlement n° 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.
- Le cadre international orienté par les recommandations du GAFI/FATF.

But de la présente politique

La présente politique LCB-FT a été mise en place par BANQUE BANORIENT France afin de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des Armes de destruction Massive. Elle a également pour objectif en collaboration avec les institutions nationales et internationales de détecter toute infraction privative de liberté comme entre autres la fraude fiscale et de protéger la réputation, de la banque.

Cette politique comprend des normes strictes en matière de connaissance du client (KYC - Know Your Customer) concernant l'entrée en relation avec les clients, leur identification et la vérification de cette identification, l'évaluation du risque client, le filtrage des transactions, leur supervision, les déclarations de soupçon et la rupture ou le refus de la relation client.

La LCB-FT comprend également la formation et la sensibilisation nécessaires des équipes de BANQUE BANORIENT France afin de mettre en place les actions citées ci-dessus.

La politique LCB-FT et les normes en matière de KYC se basent sur une évaluation des risques encourus. Cette approche permet d'utiliser différentes mesures et contrôles dans des situations et niveaux de risques distincts en fonction du client, son secteur d'activité, son historique, ses activités commerciales, ses besoins en services bancaires, la source et la nature de ses ressources et les zones géographiques de son activité.

Cadre de la politique

Cette politique s'applique à toutes les entités de la banque à l'étranger. Quand la législation locale est plus stricte, celle-ci s'applique en plus de cette politique. Le respect de cette politique est considéré de la plus haute importance et surpasse les objectifs commerciaux dans la relation avec nos clients.

Objectifs de la politique

Cette politique a pour objectifs :

- D'empêcher l'utilisation des produits et services offerts par la banque afin de blanchir de l'argent, de financer le terrorisme ou à des fins de fraude fiscale ou pénale ;
- De prévenir l'association du nom de la banque avec celui de personnes blanchissant de l'argent ou finançant le terrorisme et les conséquences en résultant pour l'image de la banque ;
- De s'assurer que la banque se conforme aux législations et réglementations relatives à la LCB-FT partout où elle est implantée.

Les mesures de cette politique

Cette politique comprend notamment les mesures suivantes :

- La nomination d'un responsable LCB-FT ;
- La mise en place d'une organisation structurée de suivi et de reporting ;
- Des procédures concernant le recueil et l'analyse des éléments d'information permettant l'identification, la vérification et la connaissance des clients en appliquant les obligations en matière de KYC ;

- Une évaluation des comptes clients en fonction de leur risque LBC-FT par le biais d'une cartographie interne spécifique prenant en compte les critères d'évaluations obligatoires ;
- Une vigilance renforcée pour les clients identifiés à haut risque ;
- Des procédures pour le contrôle des transactions en espèces, par virement ou par chèque ;
- Les déclarations en cas de transaction inhabituelle ou de gel des avoirs ;
- Des audits internes et externes réguliers de la bonne mise en place et le respect des procédures ;
- Des procédures pour former les employés quant aux obligations et procédures LCB-FT applicables ;
- Le reporting réglementaire obligatoire à l'attention du(es) régulateur(s) et aux unités d'intelligence financière (TRACFIN en France).

La mise en place de cette politique

L'ensemble des entités de la banque mette en place les politiques et procédures requises par la législation française et européenne (ou par la loi locale si celle-ci est plus stricte). Par conséquent elles doivent :

- Identifier et connaître leurs clients ;
- S'assurer que les rapports visés sont bien préservés ;
- Fournir une formation pour les employés concernés afin de leur permettre de bien comprendre et remplir leurs obligations au terme de la législation française ou de toute autre obligation au niveau local ;
- S'assurer de la bonne reconnaissance des transactions douteuses et de la bonne communication faite à leur propos au responsable LCB-FT qui déterminera le cas échéant si un rapport doit être fait aux autorités ;
- Offrir un accès à l'information adéquat au responsable LCB-FT afin que celui-ci puisse remplir au mieux ses tâches ;
- S'assurer que tous les contrôles et systèmes de communication sont bien en place et permettent d'éviter le blanchiment d'argent.

Toute personne travaillant pour la banque est responsable de la mise en place et du respect de cette politique, particulièrement lors de l'admission de clients avant l'entrée en relation ou lors de toute action commerciale tout au long de la relation avec le client. Le responsable LCB-FT assure le respect de cette politique au jour le jour et assure sa modification en fonction des diverses évolutions législatives et réglementaires.

Aucun changement ou exception à cette politique n'est autorisé sans l'accord formel préalable du responsable LCB-FT. Enfin, le responsable LCB-FT veille à ce que chaque entité se conforme à cette politique.

Les sanctions

Les manquements aux obligations liées à la LCB-FT peuvent faire l'objet de condamnations pénales ou disciplinaires, à savoir :

- Le blanchiment, tel que défini à l'article 324-1 du Code pénal, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende. Cette peine est doublée lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une activité professionnelle (art. 324-2 du code pénal). La peine est plus sévère lorsque les opérations effectuées portent sur le produit d'un trafic de stupéfiants (art. 222-38 du Code pénal).
- L'article 421-5 du Code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et de 225.000 euros d'amende le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés, ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés en tout ou partie en vue de commettre un acte de terrorisme au sens des articles précédents indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte (selon la définition de l'art. 421-2-2 du code pénal).
- L'article 459 (1 bis) du Code des douanes rend passible de 5 ans d'emprisonnement le non-respect du dispositif européen du gel des avoirs et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.
- Une amende de 22.500 euros est prévue pour les dirigeants ou agents d'organismes financiers informant la personne soupçonnée de blanchiment ou un tiers de l'existence ou du contenu d'une déclaration faite à TRACFIN, ou des suites qui ont été réservées à cette déclaration (art. L.574-1 du CMF).
- L'article L.561-36 du CMF prévoit que la méconnaissance par un organisme financier de ses obligations en matière de LCB-FT est passible d'une sanction disciplinaire par l'ACPR.
- Enfin, le fait pour les dirigeants des établissements soumis au contrôle de l'ACPR de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'ACPR, ou de faire obstacle à l'exercice de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des informations inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. L573-1-1 du CMF).

La supervision des transactions

Des procédures ont été mises en place afin d'assurer la supervision des transactions. Le département LCB-FT produit des rapports fréquents afin de remplir son devoir.

Toute transaction qui ne correspond pas au profil du client doit être examinée par le responsable LCB-FT de la succursale et le Directeur de la succursale afin de déterminer si les circonstances donnent lieu à une déclaration de soupçon.

La déclaration de soupçon

Toutes les opérations dont la banque sait ou a de bonnes raisons de suspecter qu'elles proviennent de crimes susceptibles d'être punis par plus d'un an d'emprisonnement doivent être déclarées à TRACFIN.

Ainsi, tout membre du personnel identifiant un compte, une activité ou une transaction qu'il juge suspecte doit faire part de ses soupçons au responsable LCB-FT et au responsable de l'agence par un rapport pour transaction suspecte. Le responsable LCB-FT fera état de cette transaction à TRACFIN le cas échéant.

La conservation et mise à jour l'information

Toutes les informations concernant les clients (détails personnels, preuves définissant les bénéficiaires effectifs...) sont mises à jour tout au long de la relation commerciale conformément aux règles applicables.

La formation du personnel

Tous les employés potentiellement en contact avec les clients ou qui effectuent des transactions pour leurs comptes doivent suivre une formation LCB-FT de fréquence adaptée aux besoins de ces derniers (au moins une fois par an).

Les ressources et les matériels sont facilement accessibles et mis à disposition de tout le personnel concerné.